

Rabais sur les droits de scolarité au Nouveau-Brunswick

Foire aux questions (FAQ)

1. Qu'est-ce que le Rabais sur les droits de scolarité du Nouveau-Brunswick?

Il s'agit d'un rabais non imposable correspondant à 50 % des droits de scolarité payés depuis le 1 janvier 2005 à un établissement d'enseignement postsecondaire admissible, jusqu'à un maximum à vie de 20 000 \$.

2. Suis-je admissible à ce rabais?

Vous êtes admissible au Rabais sur les droits de scolarité du Nouveau-Brunswick si vous :

- ✓ avez obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement postsecondaire admissible n'importe où dans le monde;
- ✓ avez payé des droits de scolarité le 1 janvier 2005 ou après;
- ✓ résidez au Nouveau-Brunswick;
- ✓ produisez une déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers au Nouveau-Brunswick;
- ✓ avez de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick à payer.

3. Qu'est-ce qu'un établissement d'enseignement postsecondaire admissible?

Les établissements d'enseignement postsecondaire admissibles sont ceux qui sont reconnus par le gouvernement fédéral aux fins des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux sur le revenu. On retrouve parmi ceux-ci des universités, des collèges et d'autres établissements d'enseignement postsecondaire partout dans le monde. Pour une liste des établissements admissibles, il suffit de visiter le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada. [www.hrsdc.gc.ca]

4. Dois-je être aux études à temps plein pour être admissible?

Non, les droits de scolarité engagés pour des études à temps partiel entreprises dans un établissement d'enseignement postsecondaire admissible vous donnent droit au rabais à condition que vous obteniez votre diplôme et que vous rencontrez tous les autres critères d'admissibilité.

5. Qu'est-ce que l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick à payer?

L'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick à payer est le montant réel d'impôt que vous devez payer au gouvernement du Nouveau-Brunswick dans une année donnée. Ce montant est indiqué à la **ligne 428** de l'avis de cotisation délivré par l'Agence du revenu du Canada après traitement de votre déclaration d'impôt annuelle.

6. Quel est le montant du rabais auquel je peux m'attendre?

Votre rabais pour n'importe quelle année correspondra à votre impôt du Nouveau-Brunswick à payer jusqu'à concurrence de 4 000 \$. Le rabais total à vie que vous pourriez recevoir est la moitié de vos droits de scolarité jusqu'à concurrence de 20 000 \$. Vous devez avoir 4 000 \$ ou plus d'impôt provincial sur le revenu à payer afin de recevoir le plein montant du rabais pour une année particulière. Par exemple, si vous devez payer 600 \$ d'impôt provincial sur le revenu, mais que vous avez accumulé un crédit de 3 000 \$, vous aurez droit à un remboursement de 600 \$ pour cette année d'imposition particulière. Vous pouvez reporter le reste des crédits (2 400 \$) et le réclamer si vous avez de l'impôt provincial à payer au cours des années suivantes.

7. Qu'arrive-t-il si je n'ai pas d'impôt du Nouveau-Brunswick à payer?

Il est important de vous rappeler que vous avez 20 ans à partir de la première année durant laquelle vous avez payé des droits de scolarité pour demander votre rabais. Après votre approbation initiale au programme, si votre impôt du Nouveau-Brunswick à payer dans n'importe quelle année est nul, cela ne signifie pas que vous n'êtes plus admissible au rabais— cela signifie que vous n'êtes pas admissible à un rabais au cours de cette année particulière. Vous devez tout simplement nous présenter une demande dans les années futures durant lesquelles votre avis de cotisation indiquera que vous avez de l'impôt du Nouveau-Brunswick à payer.

8. Quand et comment dois-je demander le rabais?

Pour demander un rabais, il suffit de suivre les étapes suivantes :

1. Obtenir un diplôme d'un établissement d'enseignement postsecondaire admissible.
2. Produire une déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers et l'envoyer à l'Agence du revenu du Canada, qui vous enverra un avis de cotisation, confirmant, à la ligne 428, l'impôt du Nouveau-Brunswick à payer.
3. Soumettre une première demande au ministère des Finances en y joignant :
 - une copie de l'avis de cotisation,
 - des copies de tous les certificats de droits de scolarité délivrés par l'établissement d'enseignement postsecondaire,
 - une preuve de l'obtention d'un diplôme d'un programme d'études postsecondaireset
 - une preuve de changement de nom, s'il y a lieu.

Une fois votre admissibilité au rabais établie, vous recevrez le rabais directement du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Vous pouvez recevoir le rabais par la poste ou par dépôt direct, selon votre choix.

9. Dois-je obtenir un diplôme pour être admissible?

Oui.

10. Suis-je admissible si j'ai fréquenté un établissement d'enseignement à l'extérieur de la province ou à l'extérieur du pays?

Vous pouvez être admissible à condition que le gouvernement fédéral reconnaisse l'établissement où vous avez suivi votre formation aux fins du crédit réclamé au titre des droits de scolarité dans votre déclaration de revenus.

11. Y a-t-il un montant maximum que je puis réclamer?

Oui, vous pouvez réclamer un montant maximum à vie de 20 000 \$.

12. Puis-je transférer mes crédits à une autre personne?

Non, le rabais sur les droits de scolarité au Nouveau-Brunswick ne peut être transféré.

13. Quel est le délai pour réclamer mon rabais?

Vous avez un délai de 20 ans comprenant la première année durant laquelle vous avez accumulé des crédits. Vous pouvez réclamer jusqu'à 4 000 \$ chaque année. Ceci signifie qu'il vous faudra 5 ans pour réclamer le maximum à vie de 20 000 \$, en supposant que vous ayez 4 000 \$ ou plus de l'impôt sur le revenu à payer au Nouveau-Brunswick à chacune de ces années.

14. Quand est-ce que je commence à accumuler des crédits?

Vous pouvez accumuler des crédits à l'égard des droits de scolarité payés à compter du 1^{er} janvier 2005 si vous étiez inscrit à un établissement admissible et si vous avez payé des droits de scolarité admissibles.

15. Ce programme a-t-il un impact sur le programme actuel de crédits d'impôt personnels pour les droits de scolarité que je peux réclamer dans ma déclaration de revenus au gouvernement fédéral?

Non, il s'agit de deux programmes distincts. Vous pouvez demander le remboursement pour les frais de scolarité du Nouveau-Brunswick après que vous avez produit votre déclaration de revenus. Vous aurez besoin de l'Avis de cotisation que l'Agence du revenu du Canada vous enverra après le traitement de votre déclaration.

16. Je fréquente une école à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Je produis une déclaration de revenus du Nouveau-Brunswick, mais je n'habite pas actuellement au Nouveau-Brunswick. Puis-je demander un remboursement? (p. ex. dans le cas d'un étudiant demeurant en Ontario.)

Tant que vous produisez une déclaration de revenus du Nouveau-Brunswick et payez de l'impôt sur le revenu au Nouveau-Brunswick, vous pouvez avoir droit à un remboursement.

17. Si je suis d'autres cours après avoir obtenu mon diplôme, puis-je réclamer les droits de scolarité alors payés?

Vous recevrez un crédit pour les droits de scolarité payés jusqu'à la date de l'obtention de votre diplôme. Si vous suivez des cours après la date de l'obtention de votre diplôme, vous pouvez accumuler des crédits, mais vous ne serez pas admissible à un remboursement tant que vous n'aurez pas terminé un autre programme d'études et obtenu un deuxième diplôme (ou un diplôme ultérieur).

18. Dois-je soumettre des demandes de rabais dans des années consécutives?

Non, vous pouvez demander le rabais n'importe quand pendant une période de 20 ans après avoir accumulé votre premier crédit, pourvu que vous ayez de l'impôt sur le revenu à payer au Nouveau-Brunswick.

19. Et qu'en est-il si j'arrête mes études pendant un certain temps?

Si vous réclamez le rabais dans le délai de 20 ans après avoir accumulé le premier crédit et si vous avez payé les droits de scolarité avant d'avoir obtenu votre diplôme d'un établissement admissible, vous pouvez être admissible à un rabais.

20. Que se passe-t-il si mes droits de scolarité n'atteignent pas le maximum à vie?

Votre crédit maximum à vie doit être accumulé et un rabais réclamé dans les 20 ans suivant l'année où vous avez accumulé votre premier crédit. Pour bénéficier de ce programme, vous devez obtenir votre rabais admissible au complet durant cette période.

21. Si mon employeur me rembourse ou paie mes droits de scolarité, ai-je droit au rabais?

Vous y avez droit à condition que vous déclariez le rabais ou le paiement effectué par votre employeur comme revenu dans votre déclaration de revenus.

22. Les droits de scolarité pour le GED (équivalence d'études secondaires) ou pour la récupération scolaire sont-ils admissibles?

Non, les droits de scolarité doivent avoir été payés pour des études post secondaires.

23. Je ne suis pas citoyen canadien, mais je vis et je travaille au Nouveau-Brunswick. Suis-je admissible?

Si vous soumettez une déclaration de revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada, payez de l'impôt sur le revenu au Nouveau-Brunswick et répondez à tous les autres critères d'admissibilité, vous pouvez être admissible.

24. Y a-t-il une date limite, avant laquelle on doit présenter une demande de rabais?

Oui, la date limite pour la présentation des demandes est le 31 décembre de l'année qui suit l'année d'imposition applicable. Par exemple, pour les rabais reliés à l'année d'imposition 2010, la date limite pour présenter la demande est le 31 décembre 2011.

25. Puis-je présenter une demande de rabais pour les années d'imposition antérieures?

Non, vous ne pouvez pas présenter une demande en rétrogradant aux années d'imposition antérieures.

26. Où puis-je appeler pour obtenir des renseignements?

Vous pouvez appeler au 1-800-669-7070 pour obtenir des renseignements ou pour obtenir un formulaire de demande pour la prestation.